

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-69

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 7 mai 2009
par M. Louis SCHWEITZER, président de la HALDE

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 mai 2009, par M. Louis SCHWEITZER, président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, des circonstances dans lesquelles M. N.R.M. a été placé en garde à vue, le 27 décembre 2008, à Stains, à la suite d'un contrôle routier.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

La Commission a entendu M. M.S., brigadier de police, officier de police judiciaire. M. N.R.M., convoqué à deux reprises, ne s'est jamais présenté devant la Commission.

> LES FAITS

Le 27 décembre 2008, aux environs de 23h00, alors qu'il circulait à bord de son véhicule, avec sa compagne, M. N.R.M. a fait l'objet d'un contrôle par trois fonctionnaires de police. Ce contrôle était motivé, selon le procès verbal rédigé par un des agents, par la constatation d'un dysfonctionnement des feux arrière. M. N.R.M. ayant laissé tous ses documents à son domicile, les fonctionnaires de police ont procédé à des vérifications par radio, sur la base des informations orales qu'il leur avait communiquées. Les recherches effectuées sur le système national des permis de conduire ont fait apparaître que M. N.R.M. n'était pas titulaire du permis de conduire. Le fait de rouler sans permis de conduire étant constitutif d'un délit, les fonctionnaires de police ont décidé d'interpeller M. N.R.M. Ils l'ont ensuite emmené au commissariat de Stains où il a été présenté au brigadier M. M.S., officier de police judiciaire, qui a décidé de le placer en garde à vue. Ses droits lui ont été notifiés et il a refusé de les exercer.

M. N.R.M. a contesté la mesure, affirmant qu'il était bien titulaire du permis de conduire, mais pour seule réponse, il indique qu'un des fonctionnaires présents l'a qualifié de menteur, précisant que « les congolais sont malhonnêtes et magouilleurs ».

M. N.R.M. indique dans sa plainte que sa sœur et l'époux de celle-ci se sont présentés au commissariat environ deux heures après son interpellation pour présenter son permis de conduire en cours de validité et les documents afférents à la conduite de son véhicule, mais que le chef de poste a refusé de les consulter, au motif qu'ils étaient probablement faux. Devant l'insistance des deux personnes, le chef de poste les a bousculées et elles ont quitté le commissariat.

Vers 9h00, la compagne de M. N.R.M. s'est présentée à l'accueil, et a été reçue par d'autres fonctionnaires qui ont examiné lesdits documents. Ils ont ensuite effectué des recherches et ont découvert que M. N.R.M. était bien titulaire du permis de conduire. Le magistrat de permanence a immédiatement été contacté et la garde à vue de M. N.R.M. a été levée aux environs de 10h00.

> AVIS

Il convient de préciser que M. N.R.M. a été convoqué une première fois et ne s'est pas présenté le jour de son audition, sans indiquer les raisons de son absence. Sollicité par courrier, il a répondu qu'il souhaitait être entendu et a précisé qu'il n'avait pas reçu sa première convocation. Convoqué une seconde fois, M. N.R.M. ne s'est pas présenté et n'a pas communiqué à la Commission les raisons de cette nouvelle carence. La Commission a dès lors décidé de clore l'instruction de cette affaire sans avoir entendu l'intéressé.

Concernant la garde à vue de M. N.R.M. :

M. N.R.M. étant soupçonné d'avoir commis un délit, et n'étant pas en mesure de prouver son identité, son placement en garde à vue pour des investigations complémentaires relève bien des dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale.

La Commission regrette cependant que M. N.R.M. ait fait l'objet d'une privation de liberté d'une dizaine d'heures en raison d'une simple erreur dans la consultation du système des permis de conduire.

La Commission constate que durant cette période M. N.R.M. n'a pas été auditionné, ce qui permet de s'interroger sur l'opportunité d'une mesure de garde à vue dans le cadre d'une enquête sur un défaut de permis de conduire, dont la preuve peut être rapportée uniquement par consultation de fichiers, à supposer qu'ils soient correctement tenus et correctement consultés.

Concernant les insultes dénoncées dans la plainte de M. N.R.M. :

A défaut de confirmation orale concernant les insultes dénoncées par M. N.R.M., la personne qui les auraient proférées et les circonstances dans lesquelles elles ont été prononcées, et en l'absence d'audition du plaignant, la Commission ne peut donner suite à ce grief.

Concernant la présentation du permis de conduire pendant la nuit :

Egalement convoquée devant la Commission pour apporter son témoignage concernant sa présence au commissariat de Stains au cours de la nuit et les circonstances dans lesquelles elle avait été accueillie, la sœur de M. N.R.M. ne s'est pas présentée. La Préfecture de police, sollicitée sur cet aspect de l'affaire a indiqué que le registre de main courante ne contenait aucune mention concernant la présence des proches de M. N.R.M. au commissariat au cours de la nuit.

La Commission ne peut, dans ces conditions, se prononcer sur ce grief, faute d'éléments tangibles.

> RECOMMANDATIONS

La Commission tient à faire part de ses réserves quant à l'opportunité d'une mesure de garde à vue dès lors que les actes d'investigation réalisés dans le cadre d'une suspicion de défaut de permis de conduire – la simple consultation d'un fichier – ne nécessitent pas la présence de la personne suspectée. En effet, si la personne concernée se trouve dans l'impossibilité ou refuse de justifier son identité, le recours aux dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale apparaît suffisant.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 10 de la loi du 6 juin 2000, au regard du projet de réforme de la garde à vue en cours, la Commission adresse cet avis au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Adopté le 4 octobre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS